2e. ANNEE. No. 8. MANITOBA. MERCREDI, 17 JUILLET, 1872.

CONDITIONS D'ABONNEMENT AU "MÉTIS."

Le prix pour un an est de dix chelins stg. ou deux piastres et demie, cours du Canada : on devra payer cette somme de suite en souscrivant son abonnement.

Les bureaux du MÉTIS sont situés à Winnipeg, à l'étage supérieur de la partie Sud du Bloc McDermot, au-dessus du magasin de M. Donaldson.

LE MÉTIS

DIEU ET MON DROIT.

TARIF D'ANNONCES.

Première insertion, 12 cts. la ligne; et 8 cts. par ligne pour chaque insertion subséquente.

Nulle annonce ne comptera pour moins de six lignes.

Paiement exigé d'avance quand l'annonce est pour moins d'un mois.

ANNONCES A L'ANNÉE.

Pour une colonne......$100 00
" demi " 60 00
" un qrt. de colonne 40 00

Imprimé et publié par J. B. BOURDEAU et Cie. WINNIPEG, MERCREDI, 17 JUILLET, 1872. Rédigé par un Comité de Collaborateurs.

Il n'y a pas de Gouvernement sans Dieu.

Cette parole récente du Saint Père a fourni matière au commentaire suivant que nous donne le "Bien Public" de Grand. Nous aimons à reproduire les articles de ce journal toujours si ferme à maintenir les vrais principes, si courageux à défendre la famille, la société et l'Eglise.

"Je n'y comprends rien," c'est le "grand mot du jour. Ce mot est "très-sensé, s'il nous ramène à la "cause première qui donne dans ce "moment un si grand spectacle aux "hommes. C'est une sottise s'il "n'exprime qu'un dépit ou un abat-"tement stérile."

"Ces paroles, Joseph de Maistre les écrivait, il y a bientôt quatre-vingts ans, en présence des ruines accumulées par la Révolution française. Elles sont encore de circonstance aujourd'hui. La politique moderne est une véritable énigme, et bien peu d'hommes, surtout parmi ceux qui prétendent être habiles, en possèdent le secret. "Je n'y comprends rien," c'est, au lendemain de la Commune comme au lendemain des sanglantes orgies de 1793, le mot du jour.

"Mais, aujourd'hui aussi, c'est universel désarroi doit ramener les esprits capables de réflexion "à la cause première qui donne dans ce moment un si grand spectacle aux hommes.

"Il faudrait être aveugle pour ne pas voir dans le trouble actuel le fruit des principes révolutionnaires et notamment de ce libéralisme irréligieux qui a détourné tout à la fois les hommes et les sociétés de leurs devoirs envers Dieu. Ceux-là même que les erreurs empoisonnées de la Révolution avaient réussi à séduire, en sont aujourd'hui à faire sur ce sujet des aveux amers et dont la signification doit être relevée.

"On a pu lire, il y a quelques années à peine, dans la "Revue des Deux-Mondes," une apologie complète des "immortels principes de 1789." L'auteur de ce travail, M. Victor Cousin, voyait dans la "déclaration des droits de l'homme" l'Evangile des sociétés nouvelles et le gage nécessaire du progrès de la civilisation.

"Que les temps sont changés !

"Au lieu de conduire le monde à la "civilisation," les principes révolutionnaires l'ont ramené à une sanglante barbarie. L'épreuve est décisive, complète et, tous les jours elle s'achève sous nos yeux. Aussi la "Revue des Deux Mondes," en dépit de préjugés bien chers, se décide-t-elle enfin à brûler ce qu'elle a si longtemps adoré.

"Voici comment s'exprime M. E. Montegut dans une des dernières livraisons de ce recueil, qui passait naguère encore pour l'organe le plus en renom du libéralisme cosmopolite :

"Ce que nous prenons tous bas, les uns en se soumettant docilement à la vérité, les autres en rechignant contre les clartés de l'évidence, "c'est que la banqueroute de la Révolution française est désormais un fait accompli, irrévocable.."

"En 1848, nous avions encore assez de foi dans nos principes pour éprouver de la colère contre les insensés qui les compromettaient ; aujourd'hui, l'attachement qu'il inspirent tient à l'embarras de les remplacer et "à la honte d'avouer qu'ils nous ont trompés.

"Il n'est pas une seule promesse que la Révolution ait été impuissante à tenir," pas un seul de ses principes qui n'ait engendré le contraire de lui-même et produit la conséquence qu'il voulait éviter....

"De quelque côté qu'on regarde, l'avortement est complet, et l'enfant qu'elle a mis au monde, "suçant le pus avec le lait, meurt de ce qui le fait vivre et vit de ce qui le fait mourir......"

"On ne s'attendait guère, il faut l'avouer, à voir la "Revue des Deux-Mondes" donner si complètement raison à l'Encyclique et au "Syllabus !"

"Mais l'auteur de l'article ne se borne pas à ces aveux, il va jusqu'à l'accusation indignée et, en face de la désorganisation morale et politique de la France, il pousse ce cri de détresse : "Oui, la révolution a tué "la patrie parce qu'elle a profané "trois choses saintes sans lesquelles "la patrie n'existe pas : l'autel, le "foyer, les tombeaux."

"Quelles paroles dans la "Revue des Deux-Mondes," mais aussi quel enseignement ! Et combien cette confession arrachée par l'évidence des faits à un publiciste peu suspect de tendances ultramontaines, doit confirmer tous les Catholiques dans l'hostilité radicale et irréconciliable qu'ils ont vouée au libéralisme ! Ne voyons nous pas, en effet, le libéralisme saper et attaquer, dans tous les pays, et notamment dans notre Belgique, cette triple base sans laquelle les patries s'écroulent : l'autel, le foyer, les tombeaux ?

"L'autel," le libéralisme commence par les déserter au nom du principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, puis il l'insulte au nom du progrès et de la raison, enfin il l'abat au nom de la liberté !

"Le foyer," l'Etat libéral s'y installe en maître, il usurpe les droits les plus essentiels des parents, il s'ingère dans l'œuvre sacrée de l'éducation, et sa paternité officielle et païenne tend à absorber complètement celle du père de famille !

"Les tombeaux," le libéralisme ne les respecte plus parce qu'il ne voit dans la mort qu'une décomposition chimique et qu'au delà de la vie présente, il n'aperçoit pas la vie future. De là ces hideuses funérailles qui déshonorent nos cités, de là cette sécularisation légale qui profane nos cimetières en attendant qu'elle vienne y abattre les croix !

"Mais, comme le disait Joseph de Maistre, ces ruines matérielles et morales, cette dissolution universelle, ce malaise général et opiniâtre auquel nous assistons, remontent à une cause unique et première. Et cette cause faut il la chercher bien loin ? Faut-il un si grand effort d'intelligence pour comprendre que la nuit, cette nuit profonde et troublée dans laquelle nous nous agitons, tient à la disparition du foyer de toute lumière et de toute vérité? Dieu est le soleil des sociétés : nous avons élevé entre Lui et nous la montagne de l'athéisme légal et nous l'avons caché derrière cet énorme rempart comme si nous craignions sa présence. Dieu nous a laissé faire : il a abandonné les sages à leur sagesse, les habiles à leur habilité, les révoltés à leur esprit de révolte. C'est cette liberté même qui est devenue notre châtiment. Voulant gouverner sans Celui qui est le Maître universel, les sociétés ont perdu la science du gouvernement, elles ont fondé le pouvoir sur le droit de renverser le pouvoir : elle ont diriger l'anarchie en règle et, selon l'expression étrange mais juste au fond de M. E. Montegut, "elles meurent de ce qui les "fait vivrent et elles vivent de ce "qui les fait mourir."

"Comprendra-t-on enfin, après cette leçon, l'opportunité de cette grande parole qui, il y a quelques

jours encore retentissait au Vatican ; "Ne cessons pas de prier pour que les mesures que prendra l'Assemblée de France tournent au bien de cette nation et pour qu'elle se souvienne "que l'on ne peut pas gouverner sans Dieu !"

"L'avenir de la société dépend de l'accueil que recevra cette parole trop longtemps dédaigné. Il est impossible que l'heure de la divine miséricorde se prolonge indéfiniment. Elle a son terme marqué par la Providence sur le cadran des siècles. Les nations sont du temps et c'est dans le temps qu'elles doivent être récompensées ou chatiées Et puis, comment pourrait-on vivre longtemps "lorsque l'on vit de ce qui fait mourrir?" Les patries meurent lorsqu'elles ne gardent plus "ni autels, ni tombeaux!" les sociétés se dissolvent lorsqu'elles n'ont plus pour religion que l'athéisme et pour législateurs que des révoltés contre l'Origine et la Sanction de toute loi.



LE METIS.
MERCREDI, 17 JUILLET, 1872.

Une demarche officielle.

Nous apprenons de bonne source que le gouvernement de la Province n'est pas resté inactif en présence des difficultés extrêmement graves que menace de susciter la question des droits des métis français et anglais. Non contents de faire parvenir leurs remontrances respectueuses au cabinet d'Ottawa, lundi dernier les cinq ministres de Manitoba, les Honorables MM. McKay, Clarke, Howard, Norquay et Royal sont allés, au sortir d'une longue séance du Conseil. trouver M. McMicken, l'Agent des Terres, pour lui faire part de la gravité exceptionnelle de la situation

Nous ignoons ce qui a pu se dire dans cette importante entrevue, mais nous croyons savoir que ces messieurs se sont déchargés de toute responsabilité sur M. McMicken dans ce qui pourrait survenir, et que ce dernier a dû en télégraphier sur le champ à Ottawa.

Il se tient des assemblées dans toutes les paroisses anglaises, et l'excitation y est encore plus grande que parmi nos gens.

Notre devoir est de conseiller la modération et la prudence à tous, et l'enseignement qui ressort de tout cela est que nous devrons faire encore plus d'attention que jamais à nos élections fédérales. Le mal est à Ottawa ; c'est là qu'il faut le guérir : sachons y envoyer des hommes capables, énergique et patriotes.

Elections federales.

Les brefs d'élections pour les Communes ont été lancés la semaine dernière pour Québec et Ontario, et les élections devront y avoir lieu vers la fin du présent mois

Nous croyons savoir que celles de Manitoba sont ajournées jusqu'après la révision des listes électorales qui devra se faire probablement par le nouveau juge-en-chef.

Changements ministeriels a Ottawa.

L'Honorable M. Morris, Ministre du Revenu de l'Intérieur, a résigné son portefeuille, et a été nommé Juge-en chef de la Province de Manitoba. L'Honorable M. O'Connor lui succède et représentera l'élément catholique dans la section ministérielle d'Ontario.

Nous nous félicitons de ce choix et de cette reconnaissance de l'influence catholique dans la province d'Ontario. Nous en remercions les chefs du gouvernement d'Ottawa pour notre part, et nous espérons que les catholiques de toute la Puissance devront leur en savoir gré. C'est un fait mémorable et un précédent auquel ne sont restés etrangers ni le choix de M Scott dans le nouveau cabinet d'Ontario, ni les derniers débats sur la loi des écoles du N. Brunswick, ni l'attitude noble et énergique de la presse catholique du B. Canada et des membres catholiques des Communes. En même temps que cet acte historique n'est une menace pour personne, il sera d'un grand soulagement pour une grande partie de la population de la Puissance qui ne demande que justice égale et des droits égaux pour tous.

Privilege de couper le foin.

Le gouvernement de la province a fait publier la proclamation ordinaire annonçant que la coupe des foins aura lieu cette année comme par le passé, c'est-à-dire au 25 Juillet.

Cette partie des lois d'Assiniboïa n'ayant pas été abrogée par les statuts de Manitoba se trouve en pleine vigueur, et il en sera ainsi jusqu'à ce qu'un règlement ou ordre en Conseil du gouvernement d'Ottawa en ordonne autrement.

La législature de Manitoba se trouve d'ailleurs sans jurisdiction sur la matière, et les ministres de la province n'ont fait que leur devoir en ordonnant la publication de l'avis ordinaire. Tant que notre gouvernement provincial n'aura pas été informé de l'abrogation de cette loi sur la coupe des foins, il devra agir comme par le passé. Il en sera de même pour la population du pays.

Nous savons qu'il y a eu quelques lots de vendus par M. McMicken sur lesquels certains habitants du pays avaient coutume de faire leurs foins ; notre avis est que ces ventes ont été très-malheureuses et sont excessivement inopportunes. Au gouvernement d'Ottawa la responsabilité des difficultés qui en naîtront, s'il y en a. Quant à nous, nous avons assez longtemps et à nos dépens conseillé à nos gens la patience, pour n'avoir plus un seul mot à ajouter aujourd'hui. En vérité, la façon dont on traite cette province à Ottawa est indigne ; indigne aussi est la façon dont on met à exécution la foi jurée.

Bienvenue.

Nous avons le plaisir d'annoncer le retour parmi nous de l'Honorable M. Girard, Senateur de Manitoba. Cet honorable monsieur, arrivé de mardi matin, n'a mis que huit jours à faire le trajet de Montréal à Winnipeg.

Il n'en a pas été de même de M. LaRivière, du Bureau des Terres, qui a passé avec sa famille près de trois semaines en chemin. Cependant, malgré ce dispendieux contretemps, M. LaRivière a fait un voyage assez heureux.

Sont également arrivés de la Province de Québec, MM. Ouellette, Bourdeau, Daoust, Lecompte, Monchamp et Sharing : nous leur souhaitons succès, courage et persévérance à tous.

Distribution de prix.

COLLÉGE DE ST. BONIFACE

Nous n'avons pu, faute de temps, dire un mot dans notre dernier numéro de la distribution des prix qui a eu lieu le 3 de juillet courant au Collége de St. Boniface, nous nous empressons de le faire aujourd'hui.

Les deux pièces qui ont précédé le couronnement des lauréats ont été très bien jouées, vivement applaudies La réputation des élèves académiciens à cet égard est connue, et plus d'une fois à cette place nous les en avons loués. Un auditoire nombreux et bien choisi était venu à cette séance si interessante.

Sa Grâce, Mgr Taché présidait ; à ses côtés on distinguait un nombreux clergé outre les honorables MM. Clarke, Royal, O'Donnell, M. le Consul americain Taylor, MM. Gagnier, Capitaine-Adjudant, Bannatyne, MacAulay, R. Cunningham, du *Manitoban*, E. deLagimodière, P. Poitras, G Fisher, &c, &c.

Un grand nombre de dames assistaient egalement à la séance.

La musique instrumentale a été très-applaudie, et le R. P. Lavoie en a reçu des éloges publics ; sa bande est une des meilleures qu'un collége puisse fournir.

La distribution des prix, qui avait été précédée de plusieurs jours d'examen sur les differentes branches classiques et commerciales enseignées au Collége, est venue à la fin, et nous félicitons les élèves des succès et des efforts dont ces récompenses sont le noble certificat. La liste en a paru dans notre dernier numéro.

L'Honorable M. Girard a été le généreux donateur des prix decernes aux élèves.

Pensionnat de St. Boniface.

La distribution des prix dans cette excellente institution de jeunes filles, sous la direction des RR. SS. de la Charité, a eu lieu mardi matin vers onze heures.

Sa Grâce Mgr. Taché, qui a tant à cœur la cause de l'éducation, présidait la séance.

La salle était décorée avec un goût et un soin particuliers, et en face de Mgr. l'Archevêque une table, surchargée deprix et de couronnes, le tout artistiquement disposé, attirait surtout les regards.

L'auditoire était très nombreux et non moins distingué qu'à l'ordinaire.

Il y a eu deux pièces, l'une anglaise et l'autre française, toutes deux jouées avec aisance et succès. Delle Jane McKay avait été chargée du petit discours d'introduction. La musique vocale et instrumentale a été excellente à tous égards ; nous en felicitons les Révérendes Sœurs ; nous prenons aussi la liberté de joindre nos félicitations à celles de Mgr. l'Archevêque qui a rendu aux élèves un témoignage de la satisfaction que Sa Grâce a éprouvée durant les trois jours d'examen qui avaient précédé la séance finale de l'année scolaire. Le succès de cette excellente maison d'éducation est un fait public à la louange de notre clergé et de notre population : espérons qu'il se soutiendra et se développera encore davantage, si c'est possible.

La distribution des prix a couronné la séance, et chaque élève est venue au milieu des applaudissements, recevoir de ses parents ou de quelque personnage distingué le témoignage de son application et de ses triomphes.

Le grand prix de sagesse, un magnifique Buffon illustré et doré sur tranches, a été décerné par ses compagnes à Delle Eulalie Riel.

Les promesses de M. Hatheway au sujet des ecoles du Nouveau-Brunswick.

Nous lisons dans le *Moncton Times*, l'un des organes du gouvernement local du Nouveau-Brunswick, les lignes suivantes que nous recommandons à qui de droit :

La *Minerve* dit que le premier ministres du Nouveau-Brunswick a déclaré à plusieurs personnes avant de quitter Ottawa, qu'il accorderait aux catholiques des écoles séparées à la prochaine session de la législature, conformément au désir exprimé par la Chambre des Communes. Quelques journaux des provinces supérieures, ne sachant pas combien notre premier ministres aime à plaisanter, le croient sérieux et pensent qu'il se laissera véritablement influencer par les opinions exprimées à Ottawa. Ils seront déçus. M. Hatheway, comme tous les autres neo-brunswickois, traitera avec le mépris qu'ils méritent les avis qui leur sont donnés par des hommes qui n'ont pas d'autre intérêt en cette affaire que d'en faire du capital politique. —*Le Nouveau-Monde* du 27 Juin.

La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de cette compagnie a eu lieu le 20 courant. Les Messieurs suivants ont été elus officiers de la compagnie :

Président :—Sir Hugh Allan ; vice-président, Donald McInnes, Hamilton ; Secrétaire, E. L. de Bellefeuille ; conseil Hon. J. J. C. Abbott.

Le comité exécutif se compose de Sir Hugh Allan, J. J. C. Abbott et L. J. B. Beaubien.

Le bureau provisoire des directeurs a été complété par l'addition des noms suivants : Hons. Thomas McGreevey, John Hamilton, B. Flint, L. Archambault, J. L. Beaudry, et de MM. J. M. Currier, M. P. Victor Hudon, C. J. Coursol, W. McDougall et C. S. Rodier, Jr.

Les livres de souscriptions sont ouverts à Montréal et à Québec. Les capitalistes sont invités à donner leur concours à cette vaste entreprise qui doit faire la fortune de la province.—*Le Nouveau Monde.*

Necrologie.

Nous apprenons la mort, arrivée hier matin à Ottawa, de M. Eugène P. Dorion, le chef du bureau des traducteurs français. Cette triste nouvelle surprendra une foule de personnes qui ont connu M. Dorion, qui ont pu apprécier combien son caractère était franc et honorable, combien il était aimable dans ses rapports sociaux, et avec quel talent il s'acquitait de ses difficiles et ingrates fonctions.

M. Dorion était parvenu à acquérir une connaissance de la langue française, de la langue anglaise, outre les langues mortes, et les idiomes sauvages, il était une autorité en pareille matière Il pourra difficilement être remplace dans le poste qu'il remplissait si honorablement depuis vingt ans.

Nos simpathies sont acquises à son intéressante famille, qui vient de faire une perte si cruelle, car il laisse une veuve et des enfants.

Agé de 42 ans seulement, avec les habitudes modestes d'un homme d'étude, M. Dorion n'a pu cependant se dérober aux honneurs que ses concitoyens de la capitale lui pouvaient décerner ; et il était devenu président de la St. Jean-Baptiste et de l'Institut. C'est dans cette ville surtout qu'il laissera un vide difficile à remplir.

Les funérailles de M. Dorion auront lieu à St. Ours, mercredi prochain.—*Le National.*

Mr. Camirant.

Parmi les familles canadiennes qui nous arrivent, nous devons mentionner specialement celle de M. Camirant arrivée depuis quelques jours parmi nous. M. Camirant est un des premiers fabricants de cuir de Montreal, et les produits de ses tanneries ont emporté les premiers prix à diverses expositions de Montreal. ~~Québec et~~ New York. Outre la tannerie, notre compatriotes se propose d'exploiter ici la savonnerie, deux branches d'industrie, parait-il, qui seront très-profitables.

Il nous faudrait encore une dizaine de canadiens entreprenants et industrieux comme Mr. Camirant, et nous sommes sûr qu'avec quelques capitaux, la fortune ne tarderait pas à leur sourire à Manitoba.

Etal a Winnipeg.

Enfin, nous avons un bon boucher et charcutier à Winnipeg dans la personne de M. Rocan, ci devant du marché St. Laurent, Montreal. La propreté excessive et l'art avec lequel M. Rocan expose ses viandes en vente lui attirent les compliments et l'encouragement de tous sans distinction. Outre des viandes de première qualité de la grosse boucherie, M. Rocan vend des saucisses excellentes et se propose d'avoir régulièrement à la disposition de ses pratiques des viandes de porc frais.

M. Rocan est le premier boucher et charcutier de profession qui s'établit parmi nous ; espérons que l'encouragement public ira toujours en augmentant.

FAITS DIVERS

— Demain matin a lieu la vente des lots à bâtir sur la réserve du Fort-Garry.

— Le magnifique pont, près de la Police, se termine en ce moment ; nos felicitations à l'Hon. M. Norquay.

— Le *Selkirk*, parti de dimanche matin, avait à son bord au-delà de $300,000 de pelleteries et une douzaine de passagers.

— La traverse de la Rivière Rouge à St. Boniface a été interrompue deux jours par suite du cable qui a été brisé lundi par le vapeur *Dakotah*.

— L'*International* est arrivé de Moorhead de mardi à midi ; les eaux dans la partie supérieure de la rivière sont très-hautes. Il est reparti aujourd'hui après midi.

— Aux chaleurs suffocantes de la semaine dernière a succédé un temps frais surprenant. Les récoltes sont magnifiques partout, et le foin abonde également.

—Les barges apportant les pelleteries de la Rivière McKenzie sont arrivés de lundi dernier ; l'équipage rapporte qu'il a rencontré les barges de la Rév. Sr. Lapointe durant la descente du Grand Rapide.

— La semaine dernière, Mr. V. Beaupré a eu son cheval tué, par la chaleur, durant une tournée d'inspection qu'il était à faire dans le haut de la Province.

— Parmi les importations dernièrement arrivées, nous remarquons une grande quantité de meubles que M. Beaupré a fait venir de la célèbre fabrique Jacques, Hay & Cie. de Toronto.

— Le douze juillet, fête des orangistes, il y a eu fête à Winnipeg, et et M. Mulvey, du *Libéral*, grand-maître, s'est mis à la tête d'une procession d'une centaine de frères et est allé avec eux en pique-nique à un mille et demi passer la journée

Le soir il y a eu feu de joie. Par accident, les pièces d'artifice ont toutes éclaté ensemble, et l'effigie du Prince d'Orange s'est trouvée à brûler avec le reste. Cette fois personne n'a dansé en rond autour de l'image ; tous au contraire se sont enfuis au plus vite, crainte d'accident. Il y avait de quoi.

D'ailleurs nul désordre à déplorer ; le tout s'est passé avec calme

— L'*Evening Mail* du Japon contient le récit d'un grand incendie qui a dévoré une partie de la ville de Yeddo, capitale de l'empire. C'était le 3 avril. Le seul sinistre du même genre qui puisse être compare à celui-ci eut lieu il y a dix huit ans Deux milles carrés de la surface de la ville sont dévastés ; 30,000 personnes sont sans asile, 10,000 maisons ont brûlé et 350 habitants ont peri.

— Il se passe actuellement quelque chose d'etonnant en Europe :

Un phénomène des plus singuliers se produit depuis plusieurs mois des deux côtes du Rhin. En Alsace, des milliers de personnes croient voir sur les crêtes des maisons, en commençant par celles habitées par les fonctionnaires publics, des figures de toutes sortes, mais surtout religieuses ou guerrières.

Des madones, des zouaves, des turcos, des canons et des vaisseaux cuirassés sont les objets qu'on aperçoit le plus frequemment, et c'est, parait-il, une occupation dans la plupart des villages de contempler pendant de longues heures les carreaux des fenêtres. Le travail des champs en souffre, et chaque jour un nouveau village est favorisé d'une apparition nouvelle.

Dans le grand duché de Bade, au contraire, les populations *voient* sur les vitres des croix, des épées, des têtes de mort, et elles en tirent le présage d'une guerre nouvelle et malheureuse pour l'Allemagne, tandis que les Alsaciens trouvent, dans le mirage qui les obsède, l'espoir d'une prochaine délivrance.

— On a bien raison de dire que le respect s'en va et les traditions se perdent. Un membre de la Chambre des Communes, M. Hughes, n'a-t-il pas osé prendre la parole, dans la séance du 28 mai, pour protester contre le congé traditionnel de la Chambre, à l'occasion du Derby ! Il est vrai que 58 voix seulement ont appuyé ce révolutionnaire, et que 112 ont énergiquement maintenu pour les députés anglais le droit aux courses d'Epsom. Ainsi avait parlé M. Hughes :

" On avait l'habitude autrefois au Parlement, de s'ajourner pour célébrer deux fêtes : celle de l'Eglise anglicane, qui est le jour de l'Ascension, et celle du Turf anglais qui est le jour du Derby. Cette année, la Chambre a cru devoir continuer ses travaux le jour de l'Ascension, et il ne serait pas convenable d'ajourner le jour du Derby.

" On dit, continue l'orateur, que les courses ont amélioré les races des chevaux anglais. C'est possible. Mais, en même temps, elles ont donné lieu à un jeu plus perfide, plus corrupteur, plus effréné que tout autre jeu dans le monde entier. Il a causé la ruine de milliers de jeunes gens, dont tout le patrimoine est allé dans les mains de misérables qui méritent cent fois la corde. Il serait indigne de la Chambre de prendre part officiellement à une telle fête."

ETAL DE BOUCHERIE ET CHARCUTERIE.

SAUCISSES.

M. MAXIME ROCAN prend la liberté d'informer les citoyens de Winnipeg et des environs qu'il vient d'ouvrir un ETAL DE BOUCHERIE près du Block McDermot, WINNIPEG, voisin de l'imprimerie du *Metis*, où l'on trouvera constamment du BOEUF, ROSBIF, BIFTECK, &c., de première qualité, des VIANDES DE PORC FRAIS, LARD SALÉ, SAUCISSES, &c., &c.

Prix modérés.

M. ROCAN sollicite respectueusement l'encouragement du public.

Winnipeg, 18 Juillet, 1872.

A LOUER.

Une MAISON de 30 pieds sur 25, sur le cote ouest de la Rivière Rouge, à un mille et quart au sud de la rivière. Conditions faciles. S'adresser à ce bureau.

Privilege de couper le foin.

Il est à propos que le public sache qu'elle est la loi relative au droit de faire du foin, pour l'annee presente.

En conséquence nous republions les dispositions des lois du Gouverneur et du Conseil d'Assiniboia, qui sont encore en force et qui regiront les droits des parties interessées.

"Tout privilège exclusif de couper du foin entre la ligne des deux milles et la ligne des quatre milles, sera perdu pour la saison aussitôt que la personne qui y a droit coupera du foin au-delà de la ligne des quatre milles; et dans tous les cas, tels privilèges exclusifs seront ouverts à tous apres le 15 Août, ou deux semaines apres le commencement de la coupe des foins.

"Si quelque colon empiète volontairement sur le terrain d'un autre, il en perdra le produit, soit en espece soit en valeur, au benefice et à la satisfaction de la partie lesée, sans recevoir aucune allouance pour son travail; mais si l'empietement a lieu par ignorance, il perdra le produit comme ci-devant, mais non sans compensation pour son temps.

"Coupe de foin, 20 Mai, 1867.

Le 25 Juillet est fixé permanemment pour le commencement de la coupe des foins.

Droit de Homestead

OU

CONCESSION GRATUITES.

Toute personne intéressée à se procurer un DROIT DE HOMESTEAD voudra bien faire attention à la clause ci-dessous de "l'Acte concernant les Terres Publiques de la Puissance" et s'y conformer:

DROIT DE *HOMESTEAD* OU CONCESSIONS GRATUITES.

33. Toute personne qui sera chef de famille, ou qui aura atteint l'âge de vingt et un ans, aura droit de se faire inscrire pour un quart de section ou une moindre quantite de terres publiques disponibles, dans le but de s'assurer un etablissement exempt de saisie (*homestead*) sur ces terres. (Formule A.)

1. Mais la restriction faite, quant à la quantite, dans la presente clause, n'empêchera pas la concession d'une terre à bois à la même personne, conformement aux dispositions ci-après enoncées, au sujet du bois dans les townships arpentés.

2. Lorsque deux personnes ou plus seront etablies sur la même terre et voudront en obtenir un titre, le droit à l'exemption de saisie appartiendra à celle qui s'y sera etablie la première.

3. Pourvu que dans le cas où ces personnes auront fait des ameliorations utiles, le Secretaire d'Etat pourra ordonner la division de ce terrain en subdivisions legales, de manière à conserver à chacune d'elles, autant que possible, ses propres ameliorations, et il pourra de plus ordonner que ce qui manquera de terrain à chacune d'elles pour former un quart de section, après cette division, lui sera fourni en subdivisions legales sur les quarts de section adjacents non occupés.

4. Les difficultes qui s'élèveront au sujet du droit à l'exemption de saisie entre differents colons, seront examinees par l'agent local de la division dans laquelle la terre se trouvera, et son rapport, ainsi que la recommandation qu'il fera à ce sujet, et les temoignages reçus, seront renvoyés au Secretaire d'Etat pour qu'il en decide.

5. Les personnes qui reclameront le droit d'exemption de saisie pour cause d'etablissement reel, devront deposer leur demande, dans laquelle elles feront une description du terrain etabli entre les mains de l'agent local dans le district duquel il sera situé, dans les trente jours qui suivront la date de cet etablissement, s'il s'agit de terres arpentées; mais s'il s'agit de terres non arpentees, le reclamant devra deposer sa demande dans les trois mois qui suivront l'arpentage de ces terres; et dans l'un ou l'autre cas, avant que le droit de preemption puisse être exercé, la preuve de l'etablissement et des ameliorations devra être faite devant l'agent local lors de la presentation de la demande.

6 Les personnes qui possèderont et occuperont des terres de la Puissance, pourront être inscrites pour d'autres terres contigues à celles qu'elles possèderont; mais le tout, y compris ce qu'elles possèderont et occuperont dejà, ne devra pas excéder cent soixante acres, et devra être en subdivisions legales.

7. Toute personne qui demandera à être inscrite pour des terres en vue de s'assurer un etablissement exempt de saisie, déclarera sous serment devant l'agent local (formule B) qu'elle a plus de vingt et un ans accomplis, qu'elle n'a pas dejà obtenu un etablissement exempt de saisie en vertu des dispositions du present acte, qu'au mieux de sa connaissance et de sa croyance, personne ne reside sur la terre en question, ou n'a droit d'en prendre possession à titre d'etablissement exempt de saisie, et qu'elle fait cette demande pour son usage et avantage exclusifs, et dans le but de s'y etablir reellement.

8. Après avoir fait cet affidavit, et l'avoir deposé entre les mains de l'agent local [et lui avoir payé comme honoraire la somme de *dix piastres* (pour laquelle elle recevra une quittance de l'agent),] la dite personne pourra prendre possession de la terre designée dans sa demande.

9. Relativement aux inscriptions de terres contiguës, le colon devra decrire dans son affidavit l'etendue de terre qu'il possede et occupe comme sa ferme primitive. La residence reelle sur la terre contiguë n'est pas requise; mais il devra ensuite prouver qu'il y a fait *bonâ fide* des ameliorations et qu'il l'a cultivée durant la periode prescrite par le present acte.

10. Nulles lettres-patentes ne seront accordees pour une terre avant l'expiration de trois ans à compter de la prise de possession, excepte tel que ci-après pourvu.

11. A l'expiration des trois ans, le colon ou sa veuve, ou les heritiers ou legataires de celle-ci, ou si le colon ne laisse pas de veuve, ses heritiers ou legataires, sur preuve trouvée satisfaisante par l'agent local, que lui, sa veuve ou leurs representants comme sus-dit, ou quelqu'un d'entre eux, ont occupé ou cultivé la terre durant les trois ans qui ont suivi le depot de l'affidavit fait prealablement à l'inscription, le colon ou le reclamant aura droit à des lettres-patentes pour la terre; pourvu que ce reclamant soit alors sujet de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation.

12. Lorsque le père et la mère seront morts sans avoir legué la terre, et s'ils laissent un enfant ou des enfants mineurs, il sera loisible aux executeurs (s'il y en a) du dernier decedé, ou aux tuteurs des enfants, avec le consentement d'un juge de la cour superieure de la province ou du territoire où les terres seront situées, de vendre la terre au profit des enfants mineurs, mais pour nul autre objet; en pareil cas, l'acquereur aura le même droit d'exemption de saisie que le titulaire primitif, et s'il remplit les conditions non executees attachées à ce droit, il recevra des lettres-patentes pour la terre, [sur paiement des honoraires d'office.]

13. La propriete des terres restera à la couronne jusqu'à l'emission des lettres-patentes; et ces terres ne seront pas, par consequent, sujettes à saisie-execution avant l'emission des lettres-patentes.

14. Dans le cas où il sera prouvé, à la satisfaction de l'agent local, que le colon a volontairement abandonné son droit à une terre, ou qu'il a eté absent de la terre sur laquelle il s'etait établi, pendant plus de six mois dans une année, alors il en dechu de son droit à la concession de ces terres; et le colon qui aura ainsi abandonné son droit ou sa terre ne pourra s'inscrire plus d'une seconde fois pour une concession.

15. Quiconque ne sera prevalu des dispositions precedentes pourra, avant l'expiration des trois années, obtenir une patente pour la terre sur laquelle il se sera etabli, y compris le lot de bois, s'il y en a un, formant une addition à sa concession, tel que ci-après pourvu, en payant le prix fixé par le gouvernement, lors de la prise de possession, et en fournissant la preuve qu'il s'est etabli sur ces terres et les a cultivées pendant au moins douze mois depuis la date de son occupation.

16 La preuve de l'etablissement reel et de la culture d'une terre se fera par un affidavit du reclamant devant l'agent local, appuyé du serment de deux temoins dignes de foi.

17. Toute cession et tout transfert du droit d'exemption de saisie, avant l'emission des lettres-patentes, seront nuls et non avenus mais seront considerés comme étant une preuve de l'abandon de ce droit, et la personne qui aura fait cette cession ou ce transfert ne pourra pas s'inscrire une seconde fois pour une concession.

18. Les dispositions precedentes se rattachent aux etablissements exempts de saisie ne s'appliqueront qu'aux terres arables, mais non pas aux terres réservées comme terres à bois, ni à celles sur lesquelles l'existence de mines de charbon ou de mineraux sera connue à l'epoque de l'inscription.

G. McMICKEN.

Agent des T. de la P. du C.

DOCTEUR TURVER,

Membre du Collège des Médecins et Chirurgiens d'Ontario.

BUREAU: A LA PHARMACIE APPELEE *BRICK DRUG STORE*, WINNIPEG.

Visites à la campagne faites promptement.

Winnipeg, 8 Juillet, 1872. 1a

Important pour les Cultivateurs et autres.

Le soussigné aura toujours en magasin durant cette saison toutes les espèces d'instruments d'agriculture en usage dans le pays, tels que

MOULINS A BATTRE,

MOISSONNEURS AVEC RATEAU,

RATEAUX SULKY pour CHEVAL, &c.

Il prendra des commandes pour des MACHINES PORTABLES A VAPEUR du pouvoir de deux chevaux et audelà, et pour tout espèce de

MACHINES POUR MOULINS A SCIE ET A FARINE,

De la meilleure qualité et renfermant les dernieres ameliorations.

D. U. CAMPBELL,

Agent pour les Usines de Joseph Hall, OSHAWA, ONTARIO.

P.S.—Laissez vos ordres à mon adresse à la Pointe Douglas.

Winnipeg, 15 Juin, 1872. 1a

CHEVAUX EGARES.

Le soussigné a dans sa bande de chevaux deux autres chevaux etrangers, l'un marque F. V. sur l'epaule, et l'autre une jument aux quatre pattes blanches.

Le proprietaire recouvrera ses animaux en prouvant son droit et en payant les frais de cette annonce.

JOHN J. SETTER.

Portage de La Prairie, 18 Juin, 1872.

Wm. Chambers

WINNIPEG.

ARMURIER ET FABRICANT DE FUSILS, CARABINES, PISTOLETS, &c.

Négociant en Carabines se chargeant par la culasse, en Revolvers, cartouches, &c., et autres articles de SPORT.

Poudre de chasse, plomb, capsules, cannes de pêche à vendre au plus bas prix.

Reparations faites sous le plus court delai et du mieux possible.

Winnipeg, 5 Juin, 1872. 1a

FORT GARRY.

DÉPARTEMNT DE MODES ET DE CONFECTION DE TOILETTES.

ON attire respectueusement l'attention des dames sur les avantages qu'elles trouveront dans le departement ci-dessus au

Magasin de la Compagnie DE LA BAIE D'HUDSON.

du Fort Garry pour se procurer des

ETOFFES DE MODES, TOILETTES, ET VÊTEMENTS POUR LEUR SEXE

Des derniers et meilleurs goûts et aux prix les plus moderes.

Les dames auront l'avantage d'avoir des salles speciales pour choisir les etoffes, vêtements et en faire l'essai.

Toutes commandes recevront l'attention la plus immediate et seront executees avec promptitude et soin.

Fort Garry, Manitoba, 28 mai, 1872

Bœuf Égaré.

AMENÉ à M. Victor Mager un bœuf égaré, poil rouge, entre 6 et 7 ans d'âge.

Le proprietaire devra prouver sa propriété et payer les frais.

VICTOR MAGER.

Garden d'Enclos.

St Boniface, 17 mai, 1872. 1t

LIGNE DE TRANSPORT KITTSON DE LA RIVIÈRE ROUGE.

Vapeurs pour transport de fret et de passagers

"L'INTERNATIONAL,"

LE "SELKIRK,"

LE "DAKOTAH."

Les vapeurs ci-dessus feront des voyages réguliers entre Moorehead et le Fort Garry durant la saison actuelle de navigation en rapport avec les Chemins de fer NORTHERN PACIFIC et ST. PAUL ET PACIFIC, et la Cie. des Diligences de Minnesota.

Les voyageurs s'epargneront de l'inquiétude et des frais en achetant des Billets de Parcours complet aux principaux bureaux de billets de chemin de fer du Canada et des Etats-Unis.

Demander des billets par bateaux et chemin de fer de St. Paul ou Duluth.

Cette ligne tranportera le fret uniquement aux conditions suivantes, savoir:

CONDITIONS ET REGLES GENERALES.

1o Cette ligne ne transportera pas de billets de banque, de documents precieux, d'espèces, de bijouterie, montres, tableaux, soiries ni dentelles, ni n'en sera responsable si les dites marchandises sont empaquetees et expediees comme effets personnels ou sous tout autre nom.

2. Les voitures legères, d'été ou d'hiver, montres de marchandises, machines, poêles, fontes de toute espèce, marbres, miroirs, vitres de plus de 12 x 18, acides, liqueurs et liquides de toute espèce, confitures, &c., &c., mis en pots de verres ou de terre, meubles de ménage, coffres-forts et tout colis d'un poids inusité, ne sera transporté *qu'au risque du propriétaire* pour dommages ou bris durant le transport, et à moins de convention contraire, le chargement ou dechargement de tel colis sera sujet à des frais supplementaires.

3. Cette ligne ne sera pas responsable des dommages causes aux marchandises quand ils auraient pu être evités, par un emballage suffisant, ou ne seront pas le fait de la negligence des employes de la ligne.

4. Tous les colis doivent porter lisiblement le nom du consignataire et la destination: l'adresse à la craie ou sur cartes de papier ne suffit pas.

5. Le fret sera délivré aux entrepôts publics au lieu de la destination, et telle livraison sera la même, en autant que cette ligne est concernee, que si elle etait faite aux consignataires, et complètera le contrat de la ligne.

6. Cette ligne n'entreprendra pas de livrer les effets à temps pour aucun marché particulier, ni ne sera responsable d'aucun delai ou dommage arrivé à des marchandises perissables, par la chaleur ou le froid, ou pour perte par coulage ou bris, ni pour aucune perte causée par le delai ou l'arrêt, de quelleque façon que ce soit, mais expediera tel fret avec la diligence et la depêche raisonnables.

7. Cette ligne ne sera pas resposables des dommages arrives à aucun colis dont le volume exigera qu'il soit transporté à decouvert, ou pour dommages arrives à des animaux vivants, pendant le transit, et si le propriétaire ou l'agent n'est pas present pour signer une exemption (stock release), tel fret sera transporte *seulement aux risques du proprietaire*, soit pour la vie ou la perte des membres de tels animaux.

8. Cette ligne ne sera responsable en aucune manière de l'exactitude des frais accumules (back charges) avancés de bonne foi par les autres compagnies de fret, et ne sera pas liee par des contrats fait par les agents de telles autres compagnies, soit par le tarif ou les conditions de transport autres que celles de ce tarif. Les agents de cette ligne prêteront toujours leur concours aux expediteurs dans le remboursement de reclamations de surcharges ou pertes arrivées sur les ligner en correspondance.

9. Toute reclamation pour dommages ou surcharge arrivée sur les bateaux de cette ligne devra être faite dix jours après la livraison des marchandises, et envoyée avec la lettre de Connaissement et la note des frais au Bureau, à St. Paul, pour y être reglée.

10. Dans les cas de perte ou dommages pour lesquels cette ligne est resposable, le chiffre de telle perte ou de tels dommages sera compte d'après le coût original des dites marchandises à l'epoque et au lieu d'expedition, et le fret au lieu de destination ou de livraison.

11. Cette ligne ne sera pas responsable de la condition ou du contenu des colis reçus en *mauvais ordre, non étanche ou impropre au transport*, et se reserve le droit, si c'est necessaire, de tonneler ou remballer tel fret aux frais du consignataire.

12. Cette ligne ne sera pas responsable du coulage des aile, bière, vins ou liqueurs en fut ou en bouteilles, spiritueux, huiles, drogues, peintures et vernis, ou de tout dommage caché sur des colis reçus et livres *en bon ordre apparent.*

13. Tous les articles très volumineux ou difficiles à remuer tels que chaudières, engins, machines de toute espèce, voitures, sleighs, instruments agricoles, etc. seront expediés comme le croira la ligne, et porteront un tarif supplementaire suivant la nature du fret.

14. Mobilier refusé à moins d'exempter la ligne de toute responsabilite.

15. Les arbres, arbusseaux, fruits verts ou tout autre article périssable devront être invariablement payes d'avance, ou du moins l'expediteur devra en garantir le fret et les frais accumulés.

16. Toute expédition de fret se compte à partir de 100 lbs.

17. Tous les contrats sont faits sujets à une hausse de tarif si la chose devient necessaire par suite des eaux basses.

18. Cette ligne ne recevra aucun fret pour transport sur ses bateaux à moins qu'il ne soi inseré dans toutes les lettres de connaissement (*Bill of lading*) une clause déclarant que les bateaux auront le privilège de decharger, remorquer et rembarquer; dans le cas où ils ne pourraient compléter leur voyages au port indiqué en marge par suite des eaux basses ou obstacles à la navigation, le contrat sera complet par la livraison du fret mentionné à la lettre de connaissement, à un entrepôt public au lieu le plus près possible. Les marchandises seront mises à couvert aux risques et frais du proprietaire, et le fret devra être paye au lieu de la livraison.

19. Les factures de marchandises américaines à destination de Manitoba doivent être adressées en double au Bureau Général à St. Paul, le jour de l'expédition; autrement, les marchandises seront sujettes à des retards à la Douane à Pembina.

20. On devra envoyer au bureau général à St. Paul, le jour de l'expédition, un reçu en double du chemin de fer donnant la description, le numéro et le poids de chaque colis expedie.

21. Toute lettre au sujet du fret et des passages doit être adressée au Bureau General, à St. Paul.

22 Cette ligne se réserve le droit de changer ce tarif à son gré.

23. Les frais de douane pour certificats et jaugeage seront perçus du consignataire lors de la livraison des colis.

24. Marquez et consignez: "Care Kittson's Line, Moorehead."

25. *Il est compris que les expéditeurs ou propriétaires de marchandises transportées acceptent expressement toutes les stipulations et conditions de ce tarif et y consentent.*

Cette Ligne est organisee en vertu des Réglements du Trésor des Etats-Unis pour le transport du fret "en Entrepôt."

Pour plus amples renseignements s'adresser à

N. W. KITTSON, Gérant Général,

sur la Levée, St. Paul, Minn.

Winnipeg 28 Mai, 1872.—4f.

Reserve du Fort Garry.

Par suite de retards inévitables apportés à l'achèvement des arpentages du terrain avoisinant le Fort Garry, (lequel est une partie des terres réservess à la Cie. de la Baie d'Hudson par disposition du gouvernement Imperial), retards auxquels on ne s'attendait pas lorsque l'AVIS de vente fut donné pour la première fois.

Il est devenu nécessaire de diférer la mise en vente publics de ces LOTS jusqu'à ce que les Plans fussent terminées, *ce qui sera fait pas plus tard que le 18 du mois courant*, époque à laquelle telle vente aura lieu ainsi que le comportent les avis publiés à Ontario et Québec.

DONALD A SMITH.

Fort Garry, Manitoba, 5 Juillet, 1872.

BOIS, BOIS.

LE SOUSSIGNE VIENT d'ouvrir un clos de Bois de service sur le terrain de la Compagnie de la Baie d'Hudson, en face de la Cathédrale de St. Boniface, et deçoit tous les jours son fonds de commerce de bois sec, lattes, bardeaux et piquets.

Il a en vente toutes les espèces de bois blanchis, moulures, portes et chassis.

Afin de satisfaire aux besoins du pays il se propose de construire un

Moulin a Scie,

qui comprendra toutes les dernière amélioration, machines à blanchir, à faire la latte, le bardeau, les piquets. Les mach ine sont en route de Brantford, Ontario, et le soussigné s'attend les mettre en opération vers le 1er d'Août.

Son clos de bois comprend 2 millions de pieds de bois de pin venant du lac Rouge et de la Rivière du même nom, et qu'il se propose de scier ici.

Voici la liste de ses prix:

Planches	$50 55
No. 1, Communes	45 00
No. 2, "	35 00
No. 1, de dimensions	45 00
No. 1, Battens	50 00
Coffes de toute sorte	28 00
No. 1, Plancher embouveté et blanchi	65 00
No. 1, " non " "	50 00
No. 2, Plancher embouveté et blanchi	60 00
No. 1, Closons embouvetées, etc. "	55 00
Bois clair blanchi	75 00
" non "	70 00
Planches, claires, ½, 1¼, 2 pouces	70 00
Bardeaux XX	7 20
" X	5 50
Lattes	5 00
Piquets de clôtures, plates	18 00

Bois livré à la ville à des taux modérés.

W. J. MACAULAY.

Winnipeg, 12 juin, 1872. 1a



